COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 3 septembre 2003 3rd Consult/ICC (2003) 4 add

THE IMPLICATIONS FOR COUNCIL OF EUROPE MEMBER STATES OF THE RATIFICATION OF THE ROME STATUTE OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT

LES IMPLICATIONS POUR LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE DE LA RATIFICATION DU STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

PAYS-BAS

Introduction à la

Loi du 19 juin 2003 contenant les dispositions applicables aux violations graves du droit international humanitaire («loi relative aux crimes internationaux»)

Introduction

La loi du 19 juin 2003 qui contient les dispositions applicables aux violations graves du droit international humanitaire («loi relative aux crimes internationaux») trouve son origine dans le principe de complémentarité consacré dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le droit pénal néerlandais sanctionnait déjà une grande partie des crimes mentionnés dans le Statut de la CPI, mais les dispositions en question étaient réparties entre différentes lois. En outre, il existait un vide juridique concernant les crimes contre l'humanité, qui n'étaient pas sanctionnés par le droit pénal. Face à cette situation, le gouvernement a décidé de proposer la loi relative aux crimes internationaux, afin de regrouper dans une loi unique tous les crimes internationaux relevant du Statut de la CPI (y compris les crimes contre l'humanité). Les définitions des crimes que l'on trouve dans la loi relative aux crimes internationaux («la loi») s'inspirent pour une large part de celles qui figurent dans le Statut de la CPI, tout en tenant compte de l'expérience des Pays-Bas dans la mise en œuvre d'autres traités internationaux pertinents, tels que les Conventions de Genève de 1949, la Convention sur le génocide, la Convention contre la torture et la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Les dispositions les plus importantes de la loi relative aux crimes internationaux

L'article 3 de la loi sanctionne l'infraction de génocide. La définition du génocide est identique à celle qui figure dans la Convention sur le génocide et qui est reproduite dans le Statut de la CPI.

L'article 4 de la loi sanctionne les crimes contre l'humanité, dont la définition a été reprise textuellement du Statut de la CPI.

Les articles 5 à 7 sanctionnent les crimes de guerre. Après mûre réflexion, le gouvernement a décidé de conserver la distinction traditionnelle entre conflits armés internes et conflits armés internationaux, au motif que les dispositions actuelles du droit international humanitaire continuent d'être différentes pour ces deux catégories de conflits. Bien qu'il y ait eu, et qu'il continue d'y avoir, une évolution dans ce domaine, le gouvernement a jugé nécessaire de rester dans les limites fixées par le droit actuel.

La loi contient trois listes de crimes de guerre: une qui est applicable aux conflits armés internationaux, une qui est applicable aux conflits armés internes et une qui est applicable aux deux sortes de conflits. L'article 5 concerne les actes commis au cours d'un conflit armé international, y compris les violations graves des Conventions de Genève de 1949 et du Premier Protocole additionnel, des dispositions du Statut de la CPI, de la Convention (IV) de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et du règlement qui lui est annexé, et du Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. L'article 6 concerne les actes commis au cours d'un conflit armé non international, y compris, entre autres, les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et au Deuxième Protocole additionnel, ainsi que des dispositions du Statut de la

CPI. L'article 7 contient une disposition fourre-tout, applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux, pour les autres violations des lois et coutumes de guerre.

L'article 8 sanctionne l'acte de torture en tant qu'infraction autonome (distincte de la torture en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre). La définition de la torture en tant qu'infraction autonome s'inspire la Convention contre la torture, qui diffère de la définition de la torture en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre, tant en vertu de la loi qu'en vertu du Statut de la CPI.

La loi fait aussi un pas important en élargissant les fondements de la compétence des autorités néerlandaises pour l'exercice de poursuites. En vertu de l'article 2, paragraphe 1, alinéas *b* et *c* de la loi, la nationalité active et la nationalité passive deviennent des bases de compétence. En outre, l'article 2, paragraphe 1, alinéa *a* attribue [aux autorités néerlandaises] une compétence universelle pour les crimes mentionnés dans la loi, avec une seule restriction : il permet de poursuivre un individu qui n'a aucun lien avec les Pays-Bas (c'est-à-dire que ni le suspect ni la victime n'ont la nationalité néerlandaise), mais seulement si cet individu se trouve sur le territoire des Pays-Bas. Si cette exception a été faite, c'est en raison des difficultés qu'il y aurait à faire le procès par contumace d'une personne sans aucun lien avec les Pays-Bas, ainsi que du désir de limiter les conflits de juridiction. Néanmoins, s'il n'est pas possible de poursuivre un individu en raison de son absence du territoire des Pays-Bas, le gouvernement repoussera aussi loin que possible les limites de sa coopération judiciaire.

La loi prévoit aussi des poursuites fondées sur le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique. En vertu de l'article 9, une personne peut être poursuivie pour son rôle de supérieur hiérarchique (civil ou militaire) en ce qui concerne un ou plusieurs des crimes précisés. Ce principe s'étend (quoiqu'avec une peine réduite) à la situation où le supérieur hiérarchique a été négligent dans l'adoption des mesures nécessaires.

L'article 11 incorpore le principe selon lequel les ordres d'un supérieur n'effacent pas le caractère criminel d'une infraction. Il prévoit néanmoins une exception dans le cas d'un subordonné qui croit de bonne foi qu'un ordre a été donné légalement, tout en prévoyant que l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité ne peut jamais relever de cette exception.

En vertu de l'article 13 de la loi, il n'y a plus de prescription pour la poursuite des crimes auxquels s'applique la loi. La seule exception à cette disposition vise la catégorie des crimes de guerre les moins graves et la responsabilité des supérieurs hiérarchiques relativement à ces crimes. La raison de cette exception réside dans le fait que les crimes de guerre qui relèvent de cette catégorie sont analogues par nature à des crimes de droit commun, si ce n'est qu'ils ont été commis en période de conflit armé. Il n'a donc pas été jugé opportun de supprimer la prescription pour ces crimes.

L'article 15 prévoit la centralisation de toutes les affaires auxquelles la loi est applicable au sein d'une seule juridiction civile, sauf pour les membres de l'armée

néerlandaise qui seraient accusés d'avoir commis une infraction prévue par la loi. Les membres de l'armée néerlandaise continuent de relever de la compétence des tribunaux militaires.

Enfin, l'article 16 contient les dispositions relatives à l'immunité de poursuites pour l'une des infractions prévues par la loi. S'inspirant, entre autres, de l'arrêt *R. D. Congo c. Belgique* rendu par la Cour internationale de justice le 14 février 2002, la loi dispose que les poursuites sont exclues pour les chefs d'Etat étrangers, les chefs de gouvernement étrangers et les ministres étrangers des Affaires étrangères, tant qu'ils sont en fonction, ainsi que pour les autres personnes dont l'immunité est reconnue par le droit international coutumier. En outre, l'immunité est reconnue aux personnes physiques qui en bénéficient en vertu d'un traité auquel les Pays-Bas sont Partie.

Conformément aux dispositions de la Constitution et du Code pénal, les dispositions de la loi ne sont pas rétroactives.